

DÉLIBÉRATION N° 2023-49
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2023

Date de la convocation :	
17 mars 2023	
Date de séance :	
24 mars 2023	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
27 mars 2023	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	18
Procurations	07
Votants	25
Pour	25
Contre	00
Abstention	00

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre mars à 15 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul		X	BUIILLARD Michel
TAMA GEORGES Hinatea		X	PUHETINI Sylvana
TEMEHARO René	X		
PUHETINI Sylvana	X		
FONG LOI Charles	X		
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	RIKJAART Alice
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche	X		
CHING Francis		X	
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna		X	TAUTU Ioana
KOUAKOU Georges		X	TEATA Marcelino
LI-SENG Isabelle	X		
BOUTEAU Nicole		X	
DANLOUE Cathy		X	CHAMPS Agnès
REY Steven	X		
PAVAOUAU Teura		X	
BRAUN ORTEGA Enrique		X	
FOSTER Makau		X	
MARTIN Alfred		X	
NENA Tauhiti		X	
CHIN FOO Cynthia		X	
LIU SING Thierry		X	
PERRY Doris		X	
GALENON Minarii	X		
LE CAILL Heinui		X	GALENON Minarii
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile	X		

OBJET :

Approuvant l'application de la théorie de l'imprévision au marché de maîtrise d'œuvre n° 15/2014 Etude pour la reconstruction de l'école TAMANUI.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

18 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/04/2023

Application agréée E-legalite.com

Délibération n° 2023-49 Page 1 sur 2

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi modifiée n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une Commune ayant pour chef-lieu PAPEETE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu le Code Polynésien des Marchés Publics ;

Vu la délibération 2023-13 du 24 mars 2023 approuvant le budget principal de l'exercice 2023 de la Commune de Papeete ;

Vu l'avis de la commission des ressources du 14 mars 2023 ;

Vu le rapport n°2023-14 du 14 mars 2023 présenté par Madame Alice RIJKAART, 6^{ème} adjointe au maire.

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 24 MARS 2023

ADOpte

Article 1 : Approuve le versement d'une indemnité de 3 593 052 FRANCS CFP (trois millions cinq cent quatre-vingt-treize mille cinquante-deux franc cfp) au titre de la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, au groupement Chauvin / Polynésie Ingénierie / Luseo Pacific titulaire du marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de l'école TAMANUI.

Article 2 : Autorise le Maire de la Commune de PAPEETE à signer la convention fixant les modalités d'indemnisation du groupement Chauvin / Polynésie Ingénierie / Luseo Pacific titulaire du marché de maîtrise d'œuvre n° 15/2014.

Article 3 : La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois
et an susdits,
Pour transmission conforme*

La secrétaire de séance



Manouche LEHARTEL

Le Maire



Michel BUIILLARD

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-987-200003788-20230324-DEL2023_49-